

Section civile du Tribunal cantonal, 8 juillet 2013

Lettre-circulaire aux justices de paix

Recommandation - Forme des inscriptions au registre des répudiations - information au Juge de la faillite - indication des voies de recours

Nous abordant au nom de la Conférence des Juges de paix, Monsieur le Juge de paix de l'arrondissement de la Gruyère nous a récemment demandé si l'enregistrement d'une déclaration de répudiation et l'information au juge de la faillite que tous les héritiers légaux de rang le plus proche ont répudié la succession devaient revêtir la forme d'une décision munie de l'indication des voies de recours.

Si l'inscription de la déclaration de répudiation au registre correspondant n'a qu'un effet déclaratoire (cf., outre les auteurs cités dans le modèle, P.-H. STEINAUER, Le droit des successions, Berne 2006, N 980a note 40; PraxKomm Erbrecht - M. HÄUPTLI, Bâle 2007, Art. 570 N 9), la perception de frais judiciaires ouvre la voie du recours (art. 110 CPC) à la 1^e Cour d'appel civil du Tribunal cantonal (art. 15 RJ), dans les dix jours. Le modèle soumis pourrait dès lors être complété dans ce sens, étant précisé que les frais judiciaires sont constitués d'un émolument forfaitaire (art. 95 al. 2 let. b CPC).